



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 50 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux
Fleurs, n° 11; chez POYRRIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57. Libraires-
commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 14 janvier.

Demande en nullité du divorce de M. Vanlerberghe.

M^e Dupin aîné, avocat de M^{me} Lemaire, femme divorcée de M. Vanlerberghe, a repris aujourd'hui sa plaidoirie (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier). « Le sieur Séguin, a-t-il dit, et le trésor, agissant dans la qualité qu'ils s'attribuent, de créanciers du sieur Vanlerberghe et par suite de la dame Lemaire, qu'ils soutiennent n'avoir pas cessé d'être commune en biens avec lui malgré la séparation prononcée et exécutée en l'an VIII, il a fallu de toute nécessité examiner d'abord contradictoirement avec eux cette prétendue qualité de créanciers, puisque s'ils n'ont pas de créance véritable ils n'ont pas d'action.

« Le sieur Séguin se présentant armé d'un titre, l'arrêt de 1823, la dame Lemaire y a formé tierce-opposition; elle a démontré à la dernière audience qu'elle était à-la-fois recevable et bien fondée. »

Le défenseur reprend sommairement les faits qu'il a plaidés sur la sentence arbitrale, frappée d'inscription de faux, et sur les usures énormes qui formeraient la presque totalité des créances de M. Séguin, créances éteintes d'ailleurs par une libération et par des versements faits en son acquit dans les caisses du trésor royal. Il passe ensuite à l'examen des créances du trésor. Elles résultent de décrets impériaux, ouvrage d'un gouvernement violent et despotique.

« Au moins, continue l'avocat de M^{me} Lemaire, le sieur Séguin a été obligé de se traîner dans la voie des négociations, d'user quelquefois de la voie judiciaire, en choisissant bien ses adversaires, en attaquant tantôt des faillis qui, perdus au milieu de dettes, des embarras d'une liquidation et de l'appréhension d'une contrainte par corps, lui opposaient peu de résistance, tantôt des commissaires, qui ne savaient pas un mot de l'affaire, qui n'étaient pas armés d'une seule pièce, et qui, dans tous les cas, n'étaient pas responsables. Il a eu recours aussi à quelques transactions. Le sieur Séguin n'avait pas le pouvoir absolu; mais il a fait tout ce qu'on peut faire quand on a de l'adresse au lieu de titres sérieux.

« Le trésor public au contraire n'a rien dissimulé; il a marché à découvert, il s'est déclaré sans examen et de sa certaine science, créancier d'une vingtaine de millions. »

M^e Dupin ne croit pouvoir mieux démontrer l'iniquité de ces prétentions qu'en lisant dans la *Gazette des Tribunaux* l'extrait de la plaidoirie prononcée en première instance par M^e Persil, avocat de M. Vanlerberghe fils. « Je ne veux pas, a-t-il dit, vous priver de la réflexion de M^e Persil sur le résultat de ces liquidations monstrueuses. Voilà, a-t-il ajouté, les iniquités que l'on voudrait consacrer sous le règne du plus probe des Rois, et sous celui d'un gouvernement qui se dit moral et religieux. »

« Cela a été plaidé l'année dernière (on rit); mais l'opinion de M^e Persil, qui plaide dans le même intérêt que moi, vous serait suspecte. Voyons donc ce que plaide et imprimait l'ancien avocat du trésor, M^e Bonnet père, dans une affaire où il défendait concurrentement avec M^e Tripier, les intérêts de M. Ouvrard et de la succession bénéficiaire Vanlerberghe.

M^e Dupin lit une plaidoirie imprimée, dans laquelle M^e Bonnet père a attaqué avec énergie les décrets de l'ancien gouvernement.

M^e Bonnet fils: Cela ne s'applique pas aux décrets invoqués par le trésor dans la cause.

M^e Dupin aîné: Il s'agit du décret qui a constitué les négocians réunis débiteurs de douze millions.

M^e Bonnet fils: Pas du tout.

M^e Dupin aîné: Pardonnez-moi, écoutez, ceci est bon à lire; il s'agit des décrets de 1809 et 1810.

Le défenseur, après avoir achevé sa lecture, fournit d'autres explications détaillées, et soutient que sans même qu'il fût besoin d'infirmer les décrets de 1809 et 1810, le trésor royal n'est pas recevable dans son action en garantie contre la famille Vanlerberghe. Il y a eu en effet novation par la livraison de traites sur l'Espagne, et par suite libération.

« Si le sieur Séguin et le trésor avaient des titres, ils seraient créanciers de la pire espèce; ils seraient dans la situation la plus défavorable qui ait jamais existé; il faudrait qu'ils eussent graduellement raison pour l'emporter, ou qu'on eût grandement tort à leur égard pour ne pas sortir victorieux de leur attaque. Comment d'ailleurs seraient-ils recevables, eux dont les droits remonteraient tout au plus à 1806, 1809 et 1810, à supposer que le divorce prononcé, exécuté en

l'an VIII, a été ourdi et simulé au préjudice de leurs droits. « Quand ils seraient créanciers légitimes, quand leurs titres seraient purs, ils ne pourraient pas davantage attaquer la séparation de l'an VIII, parce qu'elle est régulière en la forme, et parce qu'au fond elle ne renferme aucune fraude. »

Avant de développer cette proposition, M^e Dupin donne lecture de la décision des premiers juges, dont la *Gazette des Tribunaux* a rapporté le texte. « Voilà, reprend M^e Dupin, le jugement dont est appel; les premiers juges ont poussé le soin et la prévision jusqu'à donner un notaire aux parties pour la liquidation, ce qui ne se fait ordinairement que quand elles ne se sont pas accordées pour en choisir un. Je mets en avant deux propositions, la première que la séparation a été loyalement exécutée, la seconde qu'elle a reçu la publicité légale et convenable, selon ce qui était pratiqué dans le temps. »

« Les liquidations et partages devant notaires et une foule d'autres actes établissent la première proposition. Les adversaires dénués de preuves et ne pouvant reconnaître la maxime: *nemo contra se edere tenetur*, ont cependant voulu chercher des moyens dans un interrogatoire sur faits et articles. On n'a pas craint d'interpeller judiciairement M^{me} Lemaire sur les causes d'esprit et de cœur qui l'ont décidée à faire prononcer son divorce, lorsque les lois du temps n'exigeaient aucun motif. Aussi devant le juge M^{me} Lemaire s'est bornée à dire: « M. Vanlerberghe est mort, mes enfans existent, je dois garder le silence. »

« Je livre cette réponse à toutes les mères, à toutes les épouses, à tous les hommes moraux. Ce n'est pas tout: on interroge aussi M^{me} Lemaire sur sa fortune, sur les opérations qui l'ont enrichie. Les réponses de M^{me} Lemaire sont encore un modèle de concision et de fermeté; elle déclare qu'elle ne donnera aucun compte à M. Séguin, à qui elle ne doit pas un denier, qu'elle a fait des opérations extrêmement heureuses, et que la richesse qu'elle a acquise n'est point étonnante à une époque où tant de fortunes ont été changées et déplacées.

« On dirait, ajoute M^e Dupin, après avoir lu plusieurs de ces réponses, que ces déclarations sont faites par un homme, et par un homme très-capable. Eh bien! la femme qui a été capable de faire ces réponses a été capable de faire sa fortune par elle-même. Elle a pu spéculer sur les fonds publics; elle aurait pu répandre ce que disait un flatteur: « J'ai acheté le 17 brumaire et vendu le 18. » Sous une ancienne république, la loi d'échange permettait à un citoyen d'interpeller un autre sur sa fortune, afin d'arriver à une égale répartition des impôts; on pouvait dire: Je soutiens que vous êtes plus riche que moi, vous soutenez le contraire, eh bien! échangeons nos fortunes. Nous ne sommes plus à cette époque. Mais n'aurions-nous pas aussi le droit de jeter nous-même un œil inquisitorial sur la fortune de M. Séguin? Assurément en l'an 8, il ne possédait encore ni le superbe hôtel rue de Varenne, ni l'île en face du pont de Saint-Cloud, ni ses autres propriétés; il ne soutenait pas, uniquement pour s'amuser et pour se donner des émotions judiciaires, des procès de huit ou dix millions! Au reste, son opulence serait facile à expliquer par les intérêts de 36 pour cent, qu'il prenait sur les prêts en argent, et les intérêts de 12 pour cent sur ses simples signatures!

« Quant à la séparation entre M. Vanlerberghe et M^{me} Lemaire, elle a été sérieuse, elle est prouvée par le changement de domicile à une époque où l'on n'aurait pas fait impunément en présence d'une autorité on-brageuse une telle dissimulation. Le fait est même judiciairement établi vis-à-vis de M. Séguin par un procès sur cette question même de domicile. On voit dans les qualités du jugement que M. Vanlerberghe avait pour défenseur officieux le citoyen Moreau et que M. Séguin était défendu par le citoyen Thévenin. Chose remarquable! M. Vanlerberghe avait pour avocat l'un des hommes qui devaient plus tard sur cette question même être du nombre de ses juges.

« A l'audience prochaine, reprend M^e Dupin, je discuterai la question de droit, celle de savoir si pour l'omission d'une légère formalité le divorce a pu être annulé. »

Comme il n'y aura pas d'audience lundi prochain à cause de l'anniversaire du 21 janvier, la suite de la plaidoirie est ajournée au 28.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 janvier.

Affaires de M. Ouvrard et M. Séguin.

M^e Lavaux, pour M. Séguin, appelant d'une sentence qui a sursis

à l'adjudication provoquée par lui du domaine de la Jonchères, a dit : « On ne sait véritablement quelle opinion se former des affaires dans lesquelles figurent certaines personnes. M. Séguin, créancier de MM. Ouvrard et Vanlerberghe pour une somme de 1,670,000 fr., dont il sera question tout-à-l'heure à votre audience solennelle, a fait d'inutiles efforts pour en être payé. Vous connaissez ce qui s'est passé du côté de M. Vanlerberghe. Quant à M. Ouvrard, détenu depuis deux ans et demi à Sainte-Pélagie, il nous menace d'y rester encore deux années et demie, et d'obtenir ainsi sa libération. Cependant M. Ouvrard possédait un magnifique domaine que tout Paris connaît, le domaine de la Jonchères. L'expropriation en est poursuivie; mais tout-à-coup surviennent deux natures de réclamation. Son beau-frère, le sieur Tébaud, et son commis le sieur Cordonnier, le réclament, et ensuite M. Calmelet de Rozay revendique la partie dite le Parc de la Chaussée.

» En 1815, lors du retour de l'île d'Elbe, le chef du gouvernement eut besoin de 50 millions. Nous lisons dans les mémoires de M. Ouvrard qu'il les fournit moyennant 50,000 fr. de rentes qui ont été en partie livrées. Les événemens ayant changé, et la famille Bonaparte ayant été obligée de sortir de France, M. Ouvrard acheta les biens du duc de Rovigo, du général Bertrand et de la duchesse de Saint-Leu. Il acheta de cette dernière le domaine de la Chaussée moyennant 200,000 fr. payables en 19,000 fr. de rentes au cours du jour.

» Déjà M. Séguin était parvenu à vaincre un obstacle présenté non par M. Tébaud, qui ne veut point paraître dans la cause, mais par M. Ouvrard qui prit officieusement les intérêts de son beau-frère. M. Séguin s'était rendu adjudicataire préparatoirement, et l'adjudication définitive était fixée au 11 janvier, lorsque M. Calmelet de Rozay prétendit qu'il était, non propriétaire de la Chaussée, mais des 200,000 fr. formant le prix de ce domaine qui ne lui auraient pas été payés. M. Séguin consentait subsidiairement à ce que le domaine de la Chaussée fût distrait de l'adjudication, et à ce que l'on vendît seulement le domaine de la Chaussée proprement dit; mais les premiers juges ont sursis à la totalité de l'adjudication. M. Séguin s'est rendu appelant de cette sentence.

M^e Lavaux donne quelques détails et termine en ajoutant que son adversaire est d'accord avec lui pour passer arrêt sur ses conclusions subsidiaires.

M^e Gilbert-Boucher, avocat de M. Calmelet, assisté de M^e Labrousse avoué, rappelle en peu de mots les faits qu'il a exposés dans un *factum* imprimé. Son client n'avait conclu que sur le domaine de la Chaussée; c'est le Tribunal de Versailles qui, dans l'intérêt de la masse des créanciers et à cause de la confusion faite par M. Séguin des objets saisis, avait cru devoir suspendre la vente de la totalité du domaine. La seule difficulté qui reste est celle du paiement des frais. M. Séguin voudrait qu'ils fussent compensés; il est clair que M. Calmelet n'en doit supporter aucune partie.

La Cour, après une courte délibération, reçoit avec de légères corrections le dispositif portant que le domaine de la Jonchères, proprement dit, sera seul adjugé, et que le domaine de la Chaussée en sera distrait jusqu'au règlement des difficultés entre les parties. Les dépens sont mis à la charge de M. Séguin, qui pourra les employer en frais de poursuites.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CHATEAUXROUX.

(Correspondance particulière.)

Conflit.

Encore le scandale d'un conflit élevé, il est vrai, au nom d'un ministre qui ne pèse plus sur la magistrature ! Scandale tellement révoltant, que cette fois le conflit n'a pas été seulement repoussé par les juges, mais aussi, en l'absence des parties, combattu avec une logique irrésistible et une consciencieuse indépendance par le ministère public lui-même !

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre dernier du jugement rendu par le Tribunal de Châteauroux le 23, qui, sur la demande de plusieurs électeurs, déclare que c'est à tort qu'on a compris sur la liste des membres du grand collège les sieurs Dekermellecq, sous préfet à Issoudun, et Delaporte, receveur particulier de la même ville, comme n'ayant pas leur domicile dans le département de l'Indre, et nous avons promis de faire connaître les suites de cette affaire. Voici dans quelles circonstances cette cause s'est présentée de nouveau devant ce Tribunal.

Quoique le jugement qui rejette le conflit élevé par M. le préfet de l'Indre soit *contradictoire*, il a cru devoir y former *opposition*, par un exploit signifié le 26 novembre. Les motifs de cette opposition étaient que « M. le préfet, sans reconnaître la compétence du Tribunal de première instance de Châteauroux, attendu qu'aux termes des lois et réglemens relatifs aux conflits, et notamment de l'art. 22 de la loi du 27 fructidor an III, les Tribunaux ne peuvent passer outre après la signification d'un conflit d'attribution, entre les autorités administratives et judiciaires, et qu'ils doivent attendre que le Roi, en son conseil, ait prononcé sur ce conflit, et réglé la compétence, etc. »

Il paraît que M. le préfet n'a pas cru sa première opposition valable; car le 3 décembre, et après que l'exécution du jugement était suivie contre les sieurs Dekermellecq et Delaporte, il a fait signifier aux demandeurs « qu'en conséquence de son opposition du 26 novembre, il avait transmis à Son Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, le jugement sus-mentionné, afin de le faire déférer au conseil d'état, conformément aux lois et réglemens sur les conflits d'attribution, et ce, par les motifs énoncés en l'opposition sus

» relatée, et encore parce que ce jugement viole les dispositions sur la matière, intervertit l'ordre établi par les lois dans la distinction de la séparation et l'indépendance des matières et des fonctions administratives et judiciaires. (Expressions textuelles.)

Nonobstant ces oppositions, les électeurs demandeurs n'ont pas moins persisté à réclamer des sieurs Dekermellecq et Delaporte les frais et dépens aux quels ils ont été condamnés.

C'est cette réclamation qui a sans doute motivé le nouveau conflit élevé à l'audience du 11 janvier.

M. Bonneville, substitut du procureur du Roi, avant l'appel des causes, a présenté au Tribunal un arrêté pris par M. le préfet en exécution d'une lettre de l'ex-garde des sceaux M. de Peyronnet, et ce magistrat, après avoir donné lecture de cet arrêté portant conflit, a pris la parole en ces termes :

« Ce conflit ne saurait avoir que deux objets : de vous faire annuler votre précédent jugement qui a rejeté le conflit, ou de vous faire surseoir à son exécution; et sous ces deux rapports, le conflit nous semble également inadmissible.

» A-t-il pour but de vous faire annuler votre dernier jugement qui a passé outre et déclaré la législation des conflits inapplicable aux matières électorales? Mais vous n'avez plus aujourd'hui le droit d'accepter ni même de statuer sur un pareil conflit, et l'autorité administrative n'a plus le droit de l'élever.

» Vous n'avez plus le droit d'y statuer; car le jugement, par lequel vous avez rejeté le conflit qu'on vous réitère, est un jugement *contradictoire*, qui ne saurait par conséquent être attaqué devant vous par aucune voie; c'est désormais à votre égard un jugement irrévocable et passé en force de chose jugée. Et en supposant même que vous voulussiez aujourd'hui, par les motifs insérés dans le nouveau conflit, réformer votre jugement qui a passé outre et l'a rejeté, vous n'en auriez plus le droit; vous avez jugé ce point *contradictoirement*; vous avez à cet égard *consommé tous vos pouvoirs*; votre *juridiction est épuisée*. En un mot, vous ne pouvez vous *déjuger*, votre jugement est *irrévocable*. Il ne reste qu'une voie pour se pourvoir contre un pareil jugement; c'est la voie d'appel; et c'est désormais devant les juges d'appel seuls que le nouveau conflit peut être légalement présenté et jugé.

» Mais j'ai dit plus; l'autorité administrative n'a plus même le droit d'élever aujourd'hui devant vous un pareil conflit; car qu'est-ce qu'un conflit? C'est un acte par lequel l'autorité administrative revendique la décision d'une contestation incompétemment portée devant l'autorité judiciaire; il faut donc nécessairement, pour qu'il y ait lieu à conflit, qu'il y ait une *contestation existante*; il faut, comme l'a déclaré l'avis du conseil d'état du 6 février 1815, que devant le Tribunal *saisi* du conflit, il y ait à juger une contestation, dont ce conflit doit annuler ou suspendre provisoirement la décision. Or, dans l'espèce, quelle contestation vous reste à juger? Aucune; votre jugement *contradictoire*, ayant, je le répète, jugé *irrévocablement*, il ne reste plus devant vous aucune contestation pendante; dès lors il ne peut y avoir lieu d'élever aucune espèce de conflit.

» Ce conflit a-t-il pour but de suspendre seulement l'exécution de votre jugement et de faire surseoir au paiement des frais? Mais sous ce rapport, le conflit est également inadmissible. Il n'est que deux moyens de s'opposer à l'exécution des jugemens, c'est l'opposition pour les jugemens par défaut, et l'appel pour les jugemens contradictoires. Votre dernier jugement, qui a rejeté le conflit, étant *contradictoire*, l'exécution ne peut être suspendue que par l'appel, et dans l'espèce aucun appel n'a encore été notifié. A l'égard de votre jugement *au fond*, qui seul était par défaut, le conflit lui était totalement étranger, puisqu'un précédent jugement avait passé outre. Dans tous les cas, son exécution ne saurait être arrêtée que par la voie de l'opposition.

» Ainsi donc, Messieurs, sous tous les rapports, le nouveau conflit est *inadmissible*. S'il a pour but la réformation de votre précédent jugement, vous n'avez plus le droit d'y statuer, ni l'autorité administrative celui de l'élever. S'il n'a pour but que d'arrêter l'exécution de votre jugement, cette exécution ne peut être suspendue que par l'opposition ou l'appel et nullement par un arrêté de conflit.

« Par ces considérations, nous estimons que c'est le cas, en nous donnant acte de la présentation du conflit élevé par M. le préfet, dire qu'il n'y a lieu d'y statuer, et condamner le requérant aux dépens. »

Le tribunal, conformément à ces conclusions, et en l'absence des parties, au profit de qui les premiers jugemens ont été rendus, a, sous la présidence de M. Dupertuis, déclaré qu'il n'y avait lieu de statuer sur le conflit, et a condamné M. le préfet aux dépens.

L'exécution du jugement va se continuer contre les sieurs Dekermellecq et Delaporte, pour le paiement des dépens auxquels ils ont été condamnés. Nous ferons connaître les nouveaux incidens qui pourraient s'élever dans cette affaire importante.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Un avoué a-t-il qualité pour défendre, devant un Tribunal correctionnel, le prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, comme tout autre prévenu? (Rés. affirm.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 juin dernier, nous avons rapporté un arrêt de la Cour de cassation, qui a cassé un arrêt rendu le 7 mars 1827, par la Cour d'assises de Versailles, qui avait interdit

à M^e Benoist, avoué près le Tribunal de cette ville, le droit de défendre un accusé en matière de grand criminel.

Aujourd'hui il s'agit d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Versailles, jugeant comme Tribunal d'appel de chef-lieu de département, en date du 25 octobre dernier, qui a déclaré que M^e Ploix, aussi avoué près ce Tribunal, n'avait pas qualité pour défendre un prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Versailles a présenté des observations écrites à l'appui du jugement. Les avocats du barreau de Versailles ont aussi déposé un précis entre les mains de M. Mangin, conseiller-rapporteur.

M^e Ploix, assisté de M^e Gueny, avocat en la Cour, obtient la permission de défendre lui-même son pourvoi. Il examine d'abord si avant le Code d'instruction criminelle, les avoués avaient le droit de plaider devant les Tribunaux correctionnels. Il soutient que l'art. 3 de la loi du 10 mai 1791, qui a institué les avoués, leur a formellement attribué ce droit; que ce droit leur avait été conservé par l'article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII; que tel était aussi l'esprit de la loi du 22 ventôse an XII, qui a rétabli les écoles de droit; qu'en effet, l'art. 26 de cette loi prescrit aux avoués de se livrer à l'étude du droit criminel, et que l'art. 32 leur impose l'obligation, avant d'entrer en fonctions, de ne rien dire, comme conseils au *défenseur*, de contraire aux lois.

Cet état de choses a-t-il été changé par le Code d'instruction criminelle? « Non, sans doute, dit M^e Ploix, et cela résulte implicitement des art. 185, 204, 417 et 195 de ce Code; car ce dernier article, en permettant aux avoués de défendre les accusés devant les Cours d'assises, les a investis, à plus forte raison, du droit de défendre les prévenus devant les Tribunaux correctionnels. Les décrets et ordonnances postérieurs au Code d'instruction criminelle n'ont rien changé à cette législation pour les affaires criminelles; ils n'ont retiré aux avoués que le droit de plaider les affaires civiles. Un texte positif de loi n'est donc pas nécessaire pour les autoriser à plaider en police correctionnelle. Au contraire, il faudrait un texte formel pour les en exclure. »

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a fait observer que l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, sur lequel s'est appuyé le jugement attaqué, n'a aucunement pour effet de régler le droit qui appartient aux avoués de plaider en police correctionnelle, mais seulement de permettre au prévenu d'un délit qui n'emporte pas une peine d'emprisonnement, *de ne point comparaître en personne à l'audience*, et de se faire représenter, à cet égard, par un avoué. Ce magistrat conclut à la cassation.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

La Cour vidant le délibéré par elle ordonné, statuant sur le pourvoi de Ploix :

Considérant que le droit des avoués de plaider devant les Tribunaux de police correctionnelle résulte de la loi du 29 pluviôse an IX, du décret du 6 juillet 1810, du Code d'instruction criminelle, art. 185 et 195 combinés;

Que ce droit ne leur a pas été enlevé par le décret du 14 décembre 1810;

Que le décret du 2 juillet 1812 et l'ordonnance du 27 février 1822 n'excluent les avoués que de la plaidoirie des affaires civiles;

Que le droit de défendre un prévenu ne peut être limité que par une disposition expresse de la loi;

Que la limitation adoptée par le jugement attaqué ne résulte d'aucune loi;

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Versailles, le 25 octobre dernier.

TRIBUNAL CORRECT. DE LONS-LE-SAULNIER (Jura).

(Correspondance particulière.)

Prévention de trouble à l'exercice du culte et d'outrage contre un curé dans l'exercice de ses fonctions.

M. le curé de Vers-sous-Sellières (Jura) venait de recevoir de son évêque l'ordre de quitter cette paroisse et d'opter entre deux autres qui lui étaient désignées. Il paraît que cette mesure avait été provoquée par des plaintes portées à l'évêque contre cet ecclésiastique par divers habitans de sa commune, et il soupçonnait une dame Thevenin et Joseph Gallier, fils du maire de Vers d'être au nombre de ses dénonciateurs.

Le 25 novembre, à la grand'messe, le curé monte en chaire, dans le seul dessein d'annoncer à ses paroissiens son prochain départ, et de se disculper, disait-il, des reproches dont il avait été l'objet. Dans la discussion à laquelle il soumit chacun des griefs articulés contre lui, il eut l'imprudence de désigner par son nom M^{me} Thèvenin, présente à l'office divin, et de la signaler comme un des principaux auteurs de son changement. D'après la déposition d'un témoin, il se serait échappé jusqu'à dire en chaire que cette dame « *ferait bien mieux de se blanchir, ainsi que toute sa famille, que de s'occuper de ce qui le concernait.* »

Cette première sortie ne produisit cependant pas d'autre effet que d'exciter la surprise des uns et le mécontentement du plus grand nombre.

Le même jour, à vêpres, nouveaux adieux du curé, c'est-à-dire nouvelle sortie contre M^{me} Thèvenin et les ÉCRIVAILLEURS qui avaient indisposé l'évêque contre lui. Au nombre des reproches dont il cherchait à se défendre, était celui d'avoir refusé de se transporter près de certaines personnes, qui au lit de mort réclamaient les secours de la religion, et de les avoir, par sa négligence ou sa mauvaise volonté, laissé mourir sans sacrements. Arrivé à l'examen de ce reproche : « Voilà, s'écrie le curé, ce qui m'est le plus sensible....

» Mais où sont-ils, les imposteurs qui ont inventé cela? Qu'ils se présentent, qu'ils parlent, qu'ils prouvent ce qu'ils ont avancé? » Et il répète à plusieurs reprises cette interpellation : « *Parlez, expliquez-vous?* »

Or, Joseph Gallier avait précisément été témoin de l'un des faits dont le curé réclamait si vivement la preuve et l'explication. Se méprenant sans doute sur le vrai sens des interpellations réitérées qu'il entendait, ne croyant pas que le mot *répondez* signifie *gardez-vous de répondre*, il frappe un coup de la main sur son banc, se lève et demande au curé s'il peut répondre. « *Parlez, ÉCRIVAILLEURS. Qu'avez-vous à dire*, répliqua à son tour le pasteur, selon plusieurs témoins.

Alors Gallier raconte qu'il est très-vrai qu'un jour il vit une jeune fille venir chercher le curé pour qu'il se rendit en toute hâte auprès d'une personne pauvre et âgée qui était sur le point d'expirer; que le curé prétendit n'avoir pas le temps...; que la jeune fille l'avant prié d'observer que cette femme allait mourir, il répondit : « *Eh! quand elle mourrait, ce n'est jamais qu'une vieille femme!* » En effet, ajoute Gallier, cette vieille femme, qui était la mère de ma domestique, mourut le jour même sans sacrements.

Un peu déconcerté de cette révélation, le curé se borne à répondre à Gallier : *Je ne vous croyais pas là!* et descend de la chaire, en articulant encore contre la dame Thèvenin et le sieur Gallier quelques mots diversement entendus.

Plainte du curé au procureur du Roi, nonobstant le désir exprimé par l'évêque, tant au curé qu'à M^{me} Thèvenin et au maire, de voir cette scène déplorable livrée au plus profond oubli.

Gallier a été renvoyé en police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil, comme prévenu : 1^o D'avoir troublé l'exercice du culte; 2^o d'avoir outragé un prêtre dans l'exercice de ses fonctions, et il a comparu à l'audience du 5 janvier. Parmi les témoins entendus, la fille Péliassart a complètement confirmé par sa déposition, le fait articulé par Gallier. C'est elle-même qui était allée sans succès, prier le curé de se transporter auprès de la malade, qu'il n'avait pas vue depuis six semaines.

M^e Guichard, défenseur du prévenu, s'est surtout attaché à démontrer que le délit d'outrage n'était point caractérisé suffisamment pour permettre l'application des dispositions rigoureuses des art. 1 et 6 de la loi du 25 mars 1822; que d'une part, la faute qu'avait pu commettre son client en prenant la parole, ne l'avait point été spontanément, mais par suite d'une sorte de provocation ou de défi de la part du curé; que celui-ci ne pouvait être réputé exercer ses fonctions, lorsqu'il ne s'occupait que de lui-même, il convertissait le lieu saint en une arène, où il forçait, pour ainsi dire, ses adversaires à se défendre; lorsque changeant en une tribune la chaire de vérité, il adressait nommément à des paroissiens présents des paroles de haine et des personnalités offensantes; qu'au surplus c'était à lui seul qu'il devait imputer la publicité dont il se plaignait, puisque le premier il avait divulgué le secret des plaintes portées contre lui à son supérieur.

Ce système de défense a prévalu, et le tribunal écartant le second chef, a condamné le prévenu à six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, par application de l'art. 261 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Ouverture de maison de prêt sur gages sans autorisation.

La plupart des mont-de-piété ne peuvent, d'après leurs statuts, prêter les sommes minimes, prohibition fondée sans doute sur les difficultés et les frais d'administration que la multitude des petits gages occasionnerait. Celui d'Arras s'arrête à la somme de deux francs. Pour l'obtenir, il ne faut guères présenter moins qu'une valeur de deux tiers en sus de cette somme, c'est-à-dire un gage de six francs. Quiconque ne le possède pas ne peut avoir accès au mont-de-piété, et se trouve trop pauvre pour voir exaucer sa prière dans le temple même de la pauvreté.

Un sieur I... avait ouvert à Arras une maison où, à des conditions assez modérées, il prêtait sur gages des sommes inférieures au minimum du mont-de-piété. La police en ayant été instruite, fit saisir ses registres, et le ministère public ne tarda pas à le poursuivre correctionnellement, pour avoir ouvert, en contravention avec l'art. 411 du Code pénal, une maison de prêt sur gages sans autorisation.

» S'il est vrai, a dit M^e Huré, son défenseur, que les monts-de-piété soient des établissemens philanthropiques créés dans l'intérêt de l'indigence, c'est surtout aux besoins de la classe la plus nécessiteuse de la société qu'ils auraient dû pourvoir. Destinés à fournir aux exigences du moment, aux nécessités actuelles les moyens de puiser en quelque sorte dans les magasins de l'avenir, ils ne font que trop souvent, à leur insu, des avances aux passions qui, pour satisfaire leurs caprices, se privent sans peine et sans incommodité, d'un superflu de toilette ou de mobilier. On pourrait même citer tel banquier somptueux dont une argenterie d'emprunt faisait les honneurs, tandis que celle de l'Amphytrion se trouvait engagée pour solder les frais de Comus, qui lui avait refusé le crédit. Mais il faut qu'une nécessité soit bien réelle et bien pressante pour qu'un pauvre ouvrier sans travail se dépouille de ses hardes, pour qu'une mère de famille arrache à ses enfans les langes qui les enveloppaient, pour qu'un vétéran se sépare de son ami, de son vieil uniforme *usé par la victoire*, comme l'a dit notre Pindare. Ce sacrifice affreux, l'est cependant moins encore que la mort qu'il s'agit d'éviter, ou que la mendicité, ressource trop souvent stérile, et plus pénible pour certaines âmes.

que la mort elle-même. Eh bien ! que ces guenilles soient offertes au priseur du Mont-de-Piété, elles seront ignominieusement repoussées des coffres de l'administration qu'elles peupleraient de vermine ! Les petits Monts-de-Piété, qui les accueillent et les escomptent, surgissent donc d'une nécessité sociale des plus impérieuses, et peut-être ont-ils prévenu plus d'un suicide, plus d'un vol, plus d'un crime même; peut-être ont-ils épargné au ministère public, qui a l'ingratitude de les poursuivre, les plus formidables réquisitoires, et à la justice, qui s'aime contre eux, les coups les plus sévères de son glaive.

» Mais, dit-on, ces prétendues boutiques de philanthropie, ouvertes sans autorisation, sans garanties, sans surveillance, deviendront d'odieuses repaires où l'avidité spéculera sur les besoins du pauvre, où l'usure, pressurant l'indigence, la dépouillera de ses derniers haillons. La vigilance de la police n'ignore que ce qu'elle ne veut pas savoir. La pénétration de son regard plonge dans les plus épaisses ténèbres, et y saisit à coup sûr les abus dès leur naissance; la voix publique elle-même les a bientôt trahis, et si, par de cruelles exactions, ces établissements ne font qu'irriter les besoins qu'ils devaient secourir, ils seront bientôt découverts, condamnés, anéantis.

« On devait obtenir une autorisation? Soit, mais c'est une ordonnance royale qu'exigent ces entreprises. On sait les difficultés de leur obtention. Le Mont-de-Piété d'Arras en a lui-même l'expérience; provisoirement mis en vigueur, par arrêté du préfet, en date du 12 brumaire an 13, c'est vainement que depuis vingt-quatre ans il a sollicité l'ordonnance qui doit consolider sa base, et son existence précaire, n'a jusqu'à ce jour d'autre appui que les besoins du peuple, l'approbation tacite de l'autorité et les vertus de ses administrateurs. Les petits Monts-de-Piété sont aussi les asiles de la nécessité qui crie. Ouverts par la spéculation, ils n'en sont pas moins une source de secours d'urgence. Attendront-ils l'autorisation pour les accorder au malheureux qui les implore?

M. Reboul de Verac, substitut, a conclu à l'application de la peine établie par l'art. 411 du Code pénal.

Mais prenant en considération de nombreuses circonstances atténuantes, et la moralité du prévenu, le Tribunal, par application de l'art. 463 ne l'a condamné, dans l'audience du 12 janvier, qu'à trois jours de prison et 16 fr. d'amende.

Plus indulgente encore, la Cour de Nîmes, dont l'arrêt déféré à la Cour de cassation, pour fautive application de l'art. 463 fut maintenu par cette Cour elle-même en 1824, n'avait appliqué à un délit du même genre que la peine de six francs d'amende. (*Dalloz*, 1825. t. 65.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'APPEL DE COLOGNE. (Prusse-Rhénane.)

(Correspondance particulière.)

Procès de censure.

En Allemagne, la censure existe comme mesure générale. Mais elle ne s'exécute pas avec la même rigueur dans les différens états de ce pays. En Prusse, on n'avait, jusqu'à ce moment, soumis à la censure que les véritables imprimés : les écrits lithographiés avaient été considérés comme de simples manuscrits, et il avait paru impossible de leur appliquer les termes des ordonnances royales du 18 octobre 1815 et du 28 décembre 1824. Aussi lorsqu'à l'occasion de l'assemblée des états de cette province, l'un des députés, M. de Myrbach, membre de la petite minorité, qui votait pour l'abrogation de la législation française, publia son vote par la voie de la lithographie, la censure ne s'en mêla aucunement.

Il y a quelque temps, un autre député, M. de Mylius, conseiller à la Cour d'appel, homme d'un grand mérite, a fait aussi lithographier, sans censure préalable, une petite brochure dans laquelle il exposait les motifs, qui font désirer aux habitans la conservation de la législation française : il la distribua seulement à ses amis, et il en adressa un exemplaire au ministre de la justice. A peine la brochure avait-elle paru, qu'une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*, déclara que les écrits lithographiés devaient être soumis à la censure préalable, et un peu plus tard le procureur général de la Cour d'appel reçut l'ordre du ministre, de poursuivre M. Mylius correctionnellement pour contravention aux ordonnances sur la censure, dans les formes prescrites par les articles 479 et 482 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, le prévenu a été cité à l'audience de la première chambre du 5 décembre. Après l'exposé des faits, le procureur général, M. Ruppenthal, fit observer que l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, ayant dérogé à l'art. 482 du Code d'instruction criminelle, il n'était plus nécessaire que la Cour de cassation (qui pour nous existe à Berlin) déclarât préalablement s'il y avait lieu à la poursuite criminelle.

Mais la Cour, présidée par M. Schwartz, a pensé autrement, et par arrêt du même jour, elle a déclaré la poursuite non recevable quant à présent. Voici ses motifs.

Attendu qu'aux termes de l'art. 482 du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut être saisie de la connaissance d'un délit correctionnel imputé à l'un de ses membres, que par renvoi de la Cour de cassation; que l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, portant que les Cours connaîtront des délits correctionnels commis par leurs membres, de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, n'a modifié les art. 481 et 482 qu'en ce que la Cour de cassation ne doit plus renvoyer devant un Tribunal correctionnel,

mais devant une Cour royale qui, sur ce renvoi, statue par appel en la forme de l'art. 479.

Cette affaire occupe vivement l'attention, tant à cause de l'objet de la brochure que de la qualité du prévenu. Elle se présentera de nouveau, sans doute, devant la justice, et alors on discutera préalablement la question de savoir si l'ordonnance royale, rendue après la publication de l'écrit, pouvait avoir un effet rétroactif.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné, doit être de nouveau envoyé.

DÉPARTEMENTS.

— La magistrature vient de faire une perte affligeante. M. Tiphaine, juge de paix d'Ecouen (Seine-et-Oise), a succombé à une maladie de courte durée; il est mort à Sarcelles, à l'âge de 45 ans. Tout le canton le regrette vivement.

— La ville de Châteauroux avait obtenu la concession, pour son collège, de l'ancien couvent des religieuses. En l'an XIII, le conseil municipal, sans aucune autorisation, renouça à cette concession en faveur du Sénateur. Depuis ce temps, ce local a été compris dans les biens du domaine de la couronne, et il est occupé, depuis six ans, par des religieuses qui n'ont point obtenu l'autorisation du gouvernement.

Le conseil municipal a autorisé le maire à revendiquer cette propriété de la ville, induement retenue par le domaine de la couronne, et, après l'autorisation du conseil de préfecture, la demande vient d'être formée et portée devant le Tribunal de Châteauroux.

L'*Iris*, journal de l'Indre, en provoquant, dans son n° du 20 août dernier, l'exécution de l'autorisation du conseil municipal, soutenant que la demande de la commune devait être accueillie. Nous attendrons les débats pour faire connaître avec plus d'étendue les détails de cette affaire, dont la décision peut intéresser un grand nombre de communes.

PARIS, 14 JANVIER.

— M. Bavoux, juge au Tribunal de la Seine, vient de publier son ouvrage impatientement attendu *Sur les conflits ou les empiétements de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire* (1). Le 1^{er} volume a paru. Nous rendrons compte de l'ouvrage aussitôt après la publication du second.

— Le 6 décembre dernier, la Cour d'assises avait à juger la veuve Frey, accusée d'avoir détourné une jeune fille de 5 ans pour la mener mendier avec elle et exciter la pitié publique. La veuve Frey prétendait au contraire qu'elle avait enlevé cette enfant au moment où elle allait être renversée par un cheval de cabriolet et que ne sachant à qui elle appartenait, elle l'avait gardée avec elle. Cette version paraissait contredite par les dépositions d'une foule de témoins.

Tout-à-coup un témoin cité à décharge, le nommé Clément, cocher de cabriolet, se présente et déclare sous la foi du serment que c'est lui qui a manqué d'écraser l'enfant. On le presse de questions, il persiste. On lui demande quel jour cet accident est arrivé : Le 20 août dernier, répond-il. Il se trompait de deux jours. Sa mauvaise foi devenait évidente : on l'arrêta à l'audience même. La veuve Frey fut déclarée coupable et condamnée à 5 ans de travaux forcés.

Interrogé par un de MM. les conseillers commis à cet effet, Clément persista d'abord dans ses déclarations; mais bientôt, revenant à la vérité, il avoua la fausseté de sa déposition, et fit connaître qu'un nommé Descloux, savetier, lui avait conté le malheur de la veuve Frey et l'accusation dont elle était menacée; il s'était chargé de dire que c'était lui qui avait manqué d'écraser l'enfant, persuadé d'ailleurs que l'excuse présentée par cette femme était véritable. Aucun autre motif qu'un sentiment d'humanité mal dirigé ne l'avait porté à faire cette déclaration. Descloux fut arrêté à son tour, et enfin tous les deux ont comparu devant la Cour d'assises, Clément comme faux témoin, Descloux comme suborneur.

Cette accusation terrible a été soutenue avec force par M. Bavoux, avocat-général. Cependant, sur les plaidoiries de M^{es} Boischevallier et Sylvestre de Sacy, qui ont présenté leurs clients comme coupables d'une grave imprudence, d'une complaisance trop facile plutôt que d'un crime, Descloux et Clément ont été acquittés.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), a statué le 11 janvier, sur l'appel interjeté par le sieur Troupenas, d'un jugement de police correctionnelle qui l'a condamné à 2,000 fr. de dommages et intérêts envers M. de Jouy, auteur de *Moyse*, et à 100 fr. d'amende, pour contrefaçon des paroles de cet opéra. La Cour, après avoir entendu M. Troupenas et M^e Coulmann, avocat de M. de Jouy, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

(1) Chez Aillaud, éditeur, quai Voltaire, n° 11, Bavoux, libraire, rue Gilt-Cœur, n° 4, et Ponthieu au Palais-Royal.